

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 426-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Bob van Oyen comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bob van Oyen, directeur général du Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 25 mai 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bob van Oyen, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46329

Gouvernement du Québec

Décret 427-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2004 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2007 ;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006, et celui du 1^{er} février 2007 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2007) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).